



RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00352  
Nom ou dénomination : RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 1646

**« RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.»**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 300 000 euros**  
**Siège social : 14 Zone Industrielle des Bouquières – 25400 EXINCOURT**  
**Société appelée à être immatriculée au RCS de BELFORT**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Philippe PETIT**, né le 15 Juillet 1966 à Langres (52), de nationalité française, demeurant 11 Bis rue de la Prusse à FROIDEFONTAINE (90140), marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Corinne DEBOURGOGNE née le 26 Octobre 1969 à LANGRES ;

- **Monsieur Slobodan MALESEVIC**, né le 21 Octobre 1963 à SARINCI (YUGOSLAVIE), de nationalité française, demeurant 2 rue du Maréchal Leclerc à VIEUX CHARMONT (25600), marié sous le régime de la communauté universelle avec Mme Koviljka RAJAK née le 19 Octobre 1963 à SARAJEVO, (Yougoslavie) ;

- **Monsieur Jérôme ROUSSEL**, né le 11 Mai 1979 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 45 Grande Rue Gendarmerie, à BLAMONT (25310), marié sous le régime non modifié à ce jour de la communauté légale avec Madame Nathalie MOREL née le 21 Novembre 1981 à Belfort (90) ;

- **Monsieur Jean-Robert LELARGE**, né le 13 Janvier 1985 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant 24 rue de Dalhunden à DRUSENHEIM (67410), déclarant avoir conclu un pacte civil de solidarité, soumis au régime patrimonial de l'indivision, avec Mme Elodie EHLES, née le 1<sup>er</sup> Juin 1983 à Strasbourg (67) ;

- **Monsieur Sylvain RENARD**, né le 26 Février 1968 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 22 rue Croix Blanche, La Ferme, à VITOT (27110), divorcé non remarié non pacsé ;

- **Monsieur Nicolas BOUESNARD**, né le 6 Mars 1973 à Dinan (22), de nationalité française, demeurant 19 rue de la Prevoste à LANGUENAN (22130), marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Laetitia JOURDAN née le 19 Décembre 1975 à Dinard (35) ;

- **Madame Séverine GUYOMARD**, née le 29 Juin 1975 à Bernay (27), de nationalité française, demeurant Résidence du Parc, Bât.B Appart 131, 7 rue Leprévost de Beaumont à BERNAY (27300), célibataire non pacsée ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

UR

SG  
PP JRL  
SM  
SR N7

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays:

- L'acquisition et la gestion de participations; la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ; l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières;
- L'assistance en matière de gestion, technique, financière, comptable, informatique, et administrative et, plus généralement, toutes actions financières, de direction, et de gestion ;
- L'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes biens immobiliers ;
- l'étude, la fabrication, l'installation et la maintenance de process industriel manuel, semi-automatique ou automatique, au sol ou aérien ;
- toutes prestations dans le domaine de l'automatisme et la transformation de métaux ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voies de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL**".

Le sigle est : « **R.D.P.I.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25400), 14 Zone Industrielle des Bouquières.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Septembre 2016.**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

##### ***1- Apports en numéraire :***

|   |                |
|---|----------------|
| - Monsieur Jérôme ROUSSEL,<br>une somme en numéraire de TRENTE TROIS MILLE euros, ci        | 33 000 €       |
| - Monsieur Jean-Robert LELARGE,<br>une somme en numéraire de TRENTE TROIS MILLE euros, ci   | 33 000 €       |
| - Monsieur Sylvain RENARD,<br>une somme en numéraire de TRENTE TROIS MILLE euros, ci        | 33 000 €       |
| - Monsieur Nicolas BOUESNARD,<br>une somme en numéraire de TRENTE TROIS MILLE euros, ci     | 33 000 €       |
| - Madame Séverine GUYOMARD,<br>une somme en numéraire de DOUZE MILLE euros, ci              | 12 000 €       |
| - Monsieur Philippe PETIT,<br>une somme en numéraire de TROIS MILLE CENT CINQ euros, ci     | 3 105 €        |
| - Monsieur Slobodan MALESEVIC,<br>une somme en numéraire de TROIS MILLE CENT CINQ euros, ci | <u>3 105 €</u> |
| Total :   | 150 210 €      |

Soit, au total, une somme de **CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (150 210 €)** correspondant à 150 210 actions souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29 Juin 2016, laquelle somme a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC EST Agence de MONTBELIARD (25). CG

## 2 - Apports en nature :

### 2.1. Désignation.

La société MANUTENTION AUTO HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 540 066 euros, dont le siège social est à EXINCOURT (25400), 14 Zone Industrielle des Bouquières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n°484 216 387 , a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris (75) du 15 Septembre 2005, enregistré à la recette élargie de MONTBELIARD SUD EST le 20 Septembre 2005, Bordereau n°2005/581, case n°1.

La société MANUTENTION AUTO HOLDING a pour objet principal, la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet.

Le capital actuel de la société MANUTENTION AUTO HOLDING s'élève à 540 066 euros, divisé en 540 066 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, réparti en 324 000 actions ordinaires de catégorie A et 216 066 actions ordinaires de catégorie B et attribuées aux associés comme suit :

|                        |                                      |
|------------------------|--------------------------------------|
| FINADVANCE CAPITAL III | 324 000 actions de catégorie A       |
| M. Slobodan MALESEVIC  | 26 970 actions de catégorie B        |
| M. Philippe PETIT      | 26 970 actions de catégorie B        |
| M. Rodolphe MALESEVIC  | 81 012 actions de catégorie B        |
| M. Michel HOULLIER     | <u>81 114 actions de catégorie B</u> |
| Total                  | 540 066 actions                      |

dont 324 000 actions de catégorie A  
et 216 066 actions de catégorie B

### 2.2. Apports.

- **Monsieur Philippe PETIT** apporte à la Société, 26 970 actions de catégorie B de 1 euro de nominal chacune, qu'il détient dans la société MANUTENTION AUTO HOLDING.

Monsieur Philippe PETIT est propriétaire des 26 970 actions MANUTENTION AUTO HOLDING pour les avoir souscrites au moyen d'apports en numéraire à l'issue d'une augmentation de capital en date du 30 Septembre 2005.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports en nature a été fixée d'un commun accord à la somme de 2,777 euros par action, soit un apport en nature valorisé à **74 895 euros** pour 26 970 actions MANUTENTION AUTO HOLDING apportées par M. PETIT.

- **Monsieur Slobodan MALESEVIC** apporte à la Société, 26 970 actions de catégorie B de 1 euro de nominal chacune, qu'il détient dans la société MANUTENTION AUTO HOLDING.

Monsieur Slobodan MALESEVIC est propriétaire des 26 970 actions MANUTENTION AUTO HOLDING pour les avoir souscrites au moyen d'apports en numéraire à l'issue d'une augmentation de capital en date du 30 Septembre 2005.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports en nature a été fixée d'un commun accord à la somme de 2,777 euros par action, soit un apport en nature valorisé à **74 895 euros** pour 26 970 actions MANUTENTION AUTO HOLDING apportées par M. MALESEVIC.

### **2.3. Agrément – Prémption.**

#### **Droit de prémption :**

L'article 11 des statuts de la société MANUTENTION AUTO HOLDING prévoit un droit de prémption au profit des associés dans les termes suivants :

#### **« 11.2.1. Principe**

*Chacun des associés reconnaît expressément aux autres associés un droit de prémption, sous réserve des exceptions prévues ci-après, en cas de Cession de tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou détiendra. En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres associés, à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.*

#### **11.2.2. Procédure**

*Préalablement à la Cession par un associé de tout ou parties des Titres qu'il détient, l'intéressé (le « Cédant ») devra notifier le projet de Transfert de Titres à chacun des autres associés bénéficiant d'un droit de prémption (le(s) « Destinataire(s) »), en indiquant l'identité du cessionnaire (le « Cessionnaire »), le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les « Titres Cédés »), le prix et les conditions, notamment de garantie.*

*Cette notification stipulant prix et conditions devra intervenir par lettre recommandée avec avis de réception.*

*Cette notification par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux Destinataires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, le Cédant devra renoncer à son projet de Cession.*

*Chacun des Destinataires disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de prémption suivant les modalités ci-après :*

- *tout Destinataire, qui souhaite faire valoir son droit de prémption, notifiera au Cédant, dans le délai de TRENTE (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir le nombre de Titres Cédés qu'il entend acquérir ;*
- *les conditions de cession des Titres Cédés, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement et de garantie, seront celles du projet de cession notifié par le Cédant ;*
- *sous réserve des cessions libres visées définies au paragraphe 11.2.3. ci-dessous, si les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Cédés, les Titres seront cédés au prorata des Participations Diluées, détenues par chacun des Destinataires ayant exercé son droit de prémption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés. Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;*

- en cas d'exercice par les Destinataires de leur droit de préemption, le Cédant devra procéder à la cession des Titres objet du projet de Cession dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Si chacun des Destinataires renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres objet du projet de Cession notifié, il sera procédé à la Cession au profit du Cessionnaire aux conditions notifiées. L'adhésion du Cessionnaire au présent pacte, en qualité d'Actionnaire, sera de plein droit. Si la Cession n'est pas intervenue dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas rétribuée en numéraire et où un ou les Destinataires seraient en désaccord avec l'estimation proposée par le Cédant pour la mise en œuvre du droit de préemption, ce ou ces Destinataires pourront, dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification de Cession demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés, de désigner un expert chargé d'évaluer le prix des Titres offerts par le Cédant.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert ne pourra pas faire l'objet de recours et sera celui auquel le(s) Destinataire(s) pourra(ont) mettre en œuvre son (leur) droit de préemption. Le délai de mise en œuvre du droit de préemption est égal dans ce cas à TRENTE (30) jours à compter de la communication du rapport de l'expert.

### 11.2.3. Exceptions

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas dans les cas suivants où les cessions sont libres :

- la Cession par tout associé titulaire d'Actions de catégorie A de tout ou partie de ses Titres dans la Société au profit d'un fonds commun de placement dont la gestion serait assurée par lui-même ou au profit d'une société d'investissement qu'il contrôle directement ou indirectement, ou qui est avec lui placé directement ou indirectement sous un contrôle commun au titre des Articles L. 233-1, 233-3 et 233-16 II du Code de commerce, ou encore à toute société qui le gère,
- la Cession par Monsieur Slobodan MALESEVIC et/ou Monsieur Philippe PETIT de tout ou partie de leurs Titres au profit de Monsieur Michel HOULLIER et/ou Monsieur Rodolphe MALESEVIC. »

Les parties prennent acte que le droit de préemption a été purgé auprès des associés et que la société bénéficiaire des apports de titres sociaux a fait l'objet dès avant ce jour d'une décision régulière et favorable d'agrément de la société MANUTENTION AUTO HOLDING suivant délibération des associés en date du 7 Avril 2016.

## 2.4. Evaluation.

### **Bases et procédés de l'évaluation :**

La valeur de l'action MANUTENTION AUTO HOLDING a été fixée d'un commun accord entre les associés à la somme de 2,777 euros, soit une valorisation de la Société MANUTENTION AUTO HOLDING estimée à 1 500 000 euros.

L'évaluation des titres apportés a été établie sur la base des comptes clos au 30 Septembre 2015.

### **Commissaire aux apports :**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 4 Juin 2016, sous sa responsabilité, par le **Cabinet COGES AUDIT**, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, désigné aux termes d'une décision unanime des associés fondateurs en date du 20 Mai 2016.

## 2.5. Déclarations des apporteurs :

Les apporteurs en nature ci-dessus désignés déclarent chacun pour ce qui le concerne que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- Les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la transmission de ces droits sociaux, à l'exception du droit de préemption visé ci-dessus.
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.
- La société dont les droits sociaux sont apportés, n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.
- Les droits sociaux apportés sont entièrement libérés de leur montant total.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés par la société bénéficiaire.

## 2.6. Propriété – Jouissance :

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des 53 940 titres sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

SG  
PP JRL SH  
NB SR

## 2.7. Fiscalité :

Les apporteurs entendent se prévaloir des dispositions légales prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficier du report d'imposition de la plus-value qui sera dégagée lors de l'opération d'échange des titres.

Les apporteurs et la société bénéficiaire des titres s'engagent d'ores et déjà à remplir les obligations déclaratives réglementaires.

### **3 - Récapitulation des apports :**

|  |                      |
|--|----------------------|
| Valeur totale des apports en nature    | 149 790 euros        |
| Valeur totale des apports en numéraire | 150 210 euros        |
| Montant total des apports              | <u>300 000 euros</u> |

### **4 - Rémunération des apports :**

En représentation de la valeur des apports en nature et des apports en numéraire ci-dessus désignés, il est créé **300 000 actions de même catégorie de 1 euro chacune**, toutes intégralement libérées, attribuées comme suit :

|  |                        |
|--|------------------------|
| - Monsieur Jérôme ROUSSEL,<br>A concurrence de TRENTE TROIS MILLE actions, ci          | 33 000 actions         |
| - Monsieur Jean-Robert LELARGE,<br>A concurrence de TRENTE TROIS MILLE actions, ci     | 33 000 actions         |
| - Monsieur Sylvain RENARD,<br>A concurrence de TRENTE TROIS MILLE actions, ci          | 33 000 actions         |
| - Monsieur Nicolas BOUESNARD,<br>A concurrence de TRENTE TROIS MILLE actions, ci       | 33 000 actions         |
| - Madame Séverine GUYOMARD,<br>A concurrence de DOUZE MILLE actions, ci                | 12 000 actions         |
| - Monsieur Philippe PETIT,<br>A concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE actions, ci     | 78 000 actions         |
| - Monsieur Slobodan MALESEVIC,<br>A concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE actions, ci | <u>78 000 actions</u>  |
| <b>Total égal au nombre d'actions :</b>  | <b>300 000 actions</b> |

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)**.

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300 000) actions de 1 euro chacune, de même catégorie intégralement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du président, et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le président, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

*Handwritten mark*

*Handwritten initials: PP, JRL, SG, SR, SH*

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

## **ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT**

### **13.1 - PREEMPTION**

Il est instauré entre les associés un droit de préemption portant sur l'intégralité des actions, et plus généralement, des valeurs mobilières dont ils sont ou seront propriétaires dans le capital de la société, dans les conditions suivantes :

Ce droit de préemption a vocation à s'appliquer à toutes transmissions (et notamment cessions, échanges, y compris en cas de fusion ou scission, apports en société donations, liquidation de communauté ou de succession...) d'actions, et plus généralement de valeurs mobilières de la société au profit d'un tiers ou au profit d'associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de HUIT jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de UN mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B

PP JRL  
ND SR  
CG  
S17

A l'expiration du délai de UN mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **13.2 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de UN mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

96  
PP JRL SH  
ND SA

Si, à l'expiration du délai de TROIS mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les cessions d'actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associée personne morale;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce de l'associée personne morale
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président, pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associée personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

B

56  
PP JRL SH  
SR 109

## **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **1. Désignation**

Lors de la constitution de la société, le Premier Président est désigné aux termes des statuts par les associés fondateurs. En cours de vie sociale, le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **3. Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

R

JRL

PP

SG

SM

SA NB

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### 4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision collective des associés postérieure statuant à la majorité des voix. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président est seul compétent, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Direction, pour adopter les décisions visées à l'article 20.6.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

#### 1. Désignation

Lors de la constitution de la société, le Directeur Général est désigné aux termes des statuts par les associés fondateurs.

En cours de vie sociale, le comité de direction peut nommer à la majorité de ses membres un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

## 2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du comité de direction qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

## 3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## 4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

### 1. Désignation

La société est administrée par un Comité de Direction, composé de TROIS membres au moins, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### 2. Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée de 3 années. Leur mandat peut être renouvelé sans limitation.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est une décision collective ordinaire.

### 3. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et peuvent par ailleurs se voir attribuer des jetons de présence.

### 4. Présidence :

Le Président de la Société est également Président du Comité de Direction.

### 5. Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins CINQ jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre et conservés au siège social.

## 6. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est réuni et consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Comité de Direction est consulté préalablement, et pour approbation, à toutes opérations ou décisions suivantes :

- l'approbation ou la révision du budget et du *business plan* relatifs à un exercice donné ;
- l'arrêté des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, la proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'assemblée générale des associés et l'établissement du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion consolidé ;
- la modification, autre que résultant d'une obligation légale ou réglementaire, des pratiques comptables relatives aux comptes sociaux de la société ou de toute filiale, ou, le cas échéant, aux comptes consolidés, ainsi que toute modification de la date de clôture de l'exercice social de la société ou de toute filiale ;
- toute décision sur le choix des commissaires aux comptes de la société ou de toute filiale dont la nomination serait proposée à l'assemblée générale des associés ;
- toute décision de nomination et de révocation des dirigeants clés correspondant à tout mandataire social de la société ou d'une filiale (notamment tout Président, Directeur général ou Directeur général délégué)
- toute décision ne relevant pas du cours normal de l'activité de la société en ce compris la conclusion par la société ou toute filiale de tout contrat autre que les contrats habituellement conclus dans le cadre de leur exploitation courante ;
- la politique de distribution de dividendes et toute proposition de distribution de dividendes, primes ou réserves à soumettre à l'associé unique ou à l'assemblée des associés ;
- toute modification des statuts de la société ou de toute filiale;
- toute décision affectant ou susceptible d'affecter le capital ou l'actionnariat, concernant une opération, impliquant la société ou toute filiale, de fusion, scission, apport, dissolution, ou autre opération similaire, en ce compris toute émission de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou de l'une quelconque de ses filiales, la mise en place de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la société destinés au management et aux salariés de la société et/ou de toute filiale,

- toute décision de changement de l'activité de la société ou diversification de l'activité de la société ou d'une quelconque de ses filiales hormis pour ce qui est prévu au business plan ;
- la mise en place d'un partenariat, d'une société commune ou joint venture, d'une société en participation ou toute autre opération similaire ;
- toute cession ou acquisition d'actifs d'une valeur d'entreprise supérieure à 100.000 euros, fusion, scission apport ou toute autre opération similaire ;
- toute constitution de nouvelle filiale, ou toute acquisition ou cession (totale ou partielle) d'une participation dans une filiale ;
- toute décision portant sur la conclusion d'un emprunt bancaire ou tout autre endettement de quelque nature que ce soit par la société ou toute filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération, ainsi qu'à l'octroi de toute sûreté, caution, aval ou garantie ;
- tout octroi de prêt, par la société ou toute filiale d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant la société ou toute filiale, pour un montant supérieur à 100.000 euros hors taxes par opération, hors ce qui est prévu au business plan ;
- tout transfert, modification ou délocalisation du siège social, d'un établissement secondaire ou de tout site lié à l'activité de la société ou de toute filiale, en ce compris les pôles d'importance comme, par exemple, les sites comprenant une activité de recherche et développement ;
- toute décision relative à la rémunération notamment en termes de montant et de structure (fixe/variable, intéressement,...), des dirigeants clés (tels que définis ci-avant) de la société ou de toute filiale ;
- la conclusion de toute convention par la société ou toute filiale avec, directement ou indirectement, tout associé ou dirigeant, ou généralement constituant une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce, étant précisé qu'au titre de la présente disposition les associés entendent prévoir une autorisation préalable de ces conventions par le Comité de Direction en surplus de la procédure de vote des associés sur le rapport intervenues au cours de l'exercice telle que visée à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 ci-avant, et en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président, et des membres du Comité de Direction,
- révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

#### **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social HUIT jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

37

JRL

PP

UB

GB

SA

SR

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

B

JRL

PP 96 SM  
NB SR

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

B

JRL PP SG SA  
UB SR

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### **Nomination du Président :**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Séverine GUYOMARD**, demeurant Résidence du Parc, Bât.B Appart 131, 7 rue Leprévost de Beaumont à BERNAY (27300).

**Madame Séverine GUYOMARD** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **Nomination des membres du Comité de Direction :**

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Direction, pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2018 :

- **Monsieur Philippe PETIT**
- **Monsieur Slobodan MALESEVIC**
- **Monsieur Jérôme ROUSSEL**
- **Monsieur Jean-Robert LELARGE**
- **Monsieur Sylvain RENARD**
- **Monsieur Nicolas BOUESNARD**
- **Madame Séverine GUYOMARD**

B

JRL NB PP SG SM SR

Les membres du Comité de Direction ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Le cabinet **IN EXTENSO EURE**, domicilié 7-9 rue Aimé Charpentier, 27240 DAMVILLE.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Le cabinet **B.E.A.S.**, domicilié 195 avenue Charles De Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 41- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

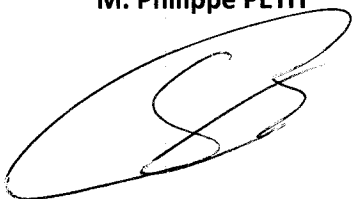
- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Belfort (90)  
Le 30 Juin 2016  
En 4 exemplaires originaux

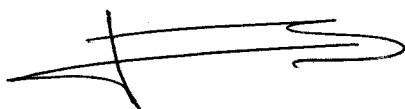
**M. Philippe PETIT**



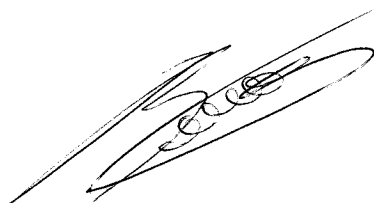
**M. Slobodan MALESEVIC**



**M. Sylvain RENARD**

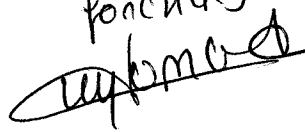


**M. Nicolas BOUESNARD**



**Mme Séverine GUYOMARD**

« Bon pour acceptation des fonctions  
de Président »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président  


**M. Jean-Robert LELARGE**



**M. Jérôme ROUSSEL**



## ETAT DES ENGAGEMENTS

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe PETIT, demeurant 11 Bis rue de la Preusse à FROIDFONTAINE (90140),
- Monsieur Slobodan MALESEVIC, demeurant 2 rue du Maréchal Leclerc à VIEUX CHARMONT (25600),
- Monsieur Jérôme ROUSSEL, demeurant 45 Grande Rue Gendarmerie, à BLAMONT (25310),
- Monsieur Jean-Robert LELARGE, demeurant 24 rue de Dalhunden à DRUSHENSEIM (67410),
- Monsieur Sylvain RENARD, demeurant 22 rue Croix Blanche, La Ferme, à VITOT (27110),
- Monsieur Nicolas BOUESNARD, demeurant 19 rue de la Prevoste à LANGUENAN (22130),
- Madame Séverine GUYOMARD, demeurant Résidence du Parc, Bât.B Appart 131, 7 rue Leprévost de Beaumont à BERNAY (27300),

Reconnaissent, préalablement à la signature par eux-mêmes, des statuts de la société " **RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.**", SAS en formation au capital de 300 000 €, dont le siège sera à EXINCOURT (25400), 14 Zone Industrielle des Bouquières, qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

### Etat des actes accomplis avant la signature des statuts de la société en formation

**NEANT.**

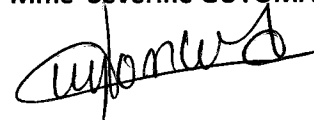
Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Exincourt (90)  
Le 30 Juin 2016  
En 4 exemplaires originaux

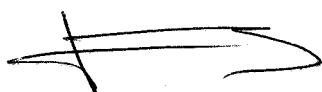
**M. Philippe PETIT**



**Mme Séverine GUYOMARD**



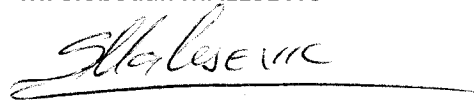
**M. Sylvain RENARD**



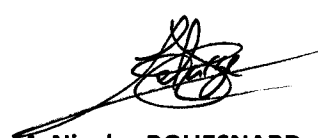
**M. Jérôme ROUSSEL**



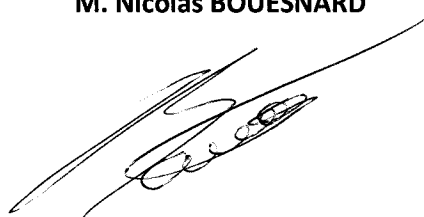
**M. Slobodan MALESEVIC**



**M. Jean-Robert LELARGE**



**M. Nicolas BOUESNARD**



**MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE**

**DE LA SOCIETE « RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. »**

Les associés donnent mandat à **Madame Séverine GUYOMARD**, Présidente de la société "RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.", au capital de 300 000 €, dont le siège social est à EXINCOURT (25400), 14 Zone Industrielle des Bouquières, à l'effet de :

- *Acquérir 486 126 actions dont 324 000 actions de catégorie A et 162 126 actions de catégorie B détenues par la société FCPI FINADVANCE CAPITAL III, M. Michel HOULLIER et M. Rodolphe MALESEVIC, au capital de la société MANUTENTION AUTO HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 540 066 euros, dont le siège est à EXINCOURT (25400), Zone Industrielle des Bouquières, moyennant le prix de 1 350 185 €, payable comptant le jour de la signature des actes de cession;*

- *Souscrire un emprunt de 2 500 000 € maximum auprès de la BANQUE CIC EST sur une durée maximum de 7 ans moyennant un taux d'intérêt de 2 % hors assurance destiné au rachat des titres MANUTENTION AUTO HOLDING.*

- Représenter la société dans le cadre du Pacte d'Associés à intervenir entre les associés de la société.

A l'effet ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile substituer en totalité ou en partie, et généralement faire le nécessaire.

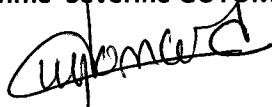
Les engagements ci-dessus énoncés seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Belfort (90)  
Le 30 Juin 2016  
En 4 exemplaires originaux

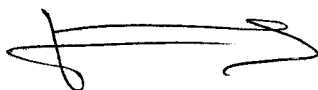
**M. Philippe PETIT**



**Mme Séverine GUYOMARD**



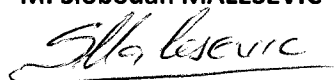
**M. Sylvain RENARD**



**M. Jérôme ROUSSEL**



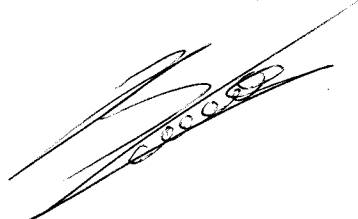
**M. Slobodan MALESEVIC**



**M. Jean-Robert LELARGE**



**M. Nicolas BOUESNARD**



# COGES AUDIT

Immeuble « Le Concerto »  
16, rue Mozart BP 25

25217 – MONTBELIARD CEDEX

☎ 03 81 98 37 89

☎ 03 81 98 19 74

## « RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. »

Société par actions Simplifiée

Au capital de 300 000 euros

Dont le siège social est situé Zone Industrielle des Bouquières – 25400 EXINCOURT

RCS BELFORT en cours

Apport de titres de la société MANUTENTION AUTO HOLDING

Par Monsieur Philippe PETIT et par Monsieur Slobodan MALESEVIC

Au profit de SAS R.D.P.I.

---

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 € - RCS Montbéliard B 524 506 128  
Inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Besançon  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne Franche-Comté

SG

PP

JRL

MB

SM

RN

SR

GL

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

---

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les futurs associés de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS, en date du 20 mai 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC dans le cadre de la création de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société annexé au présent rapport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées selon le plan ci-après :

### PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

#### I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

L'opération soumise à votre approbation porte sur l'apport devant être consenti par Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC de titres de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS.

## 1.1 Contexte de l'opération

---

Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC détiennent environ 10 % des actions de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS, (53 940 actions sur un total de 540066), qui sont l'objet du présent apport, et détiendront 52% du capital de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS, bénéficiaire du présent apport. La Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS doit acquérir les autres 90 % du capital de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS pour en détenir 100 % du capital.

Dans ces circonstances, les signataires déclarent bien connaître la situation juridique et financière de la société dont les titres sont apportés et n'avoir besoin de plus amples descriptions au présent acte ayant valablement pu prendre connaissance des dossiers en vue du présent apport.

## 1.2 Participants à l'opération

---

### *Apporteur*

Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC détiennent environ 5 % chacun des titres de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS, et les apporteront en totalité, soit 26970 actions de catégorie B, et détiendront 52 % du capital de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS, bénéficiaire du présent apport.

### *La société dont les titres sont apportés :*

**Société MANUTENTION AUTO HOLDING**

### **Constitution**

La société MANUTENTION AUTO HOLDING a été constituée sous forme de société par actions Simplifiée par acte sous seing privé en date à Paris (75) du 15 septembre 2005.

### **Immatriculation**

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT, sous le numéro B 484 216 387.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 septembre 2005.

SG

PP JRL  
UB  
SM RW  
SR

B

## Siège social

Le siège social de la société est Zone Industrielle des Bouquières – 25400 EXINCOURT.

## Objet social

La société a pour objet principal, la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet.

## Exercice social

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

## Capital social

Le capital s'élève à la somme de 540 066.00 € divisé en 540 066 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de deux catégories, réparties en 324 000 actions ordinaires de catégorie A, et 216 066 actions ordinaires de catégorie B, entièrement libérées et réparties comme suit :

|                               |   |                                |
|-------------------------------|---|--------------------------------|
| FCPI FINADVANCE CAPITAL III   | : | 324 000 actions de catégorie A |
| M. Michel HOULLIER            | : | 81 114 actions de catégorie B  |
| M. Rodolphe MALESEVIC         | : | 81 012 actions de catégorie B  |
| M. Philippe PETIT             | : | 26 970 actions de catégorie B  |
| M. Slobodan MALESEVIC         | : | 26 970 actions de catégorie B  |
|                               |   | <hr/>                          |
| Total égal au nombre de parts | : | 540 066 actions                |

## Administration

Le Président de société MANUTENTION AUTO HOLDING est Monsieur Michel HOULLIER.

## Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS, *société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. soit une société par actions Simplifiée, au capital de 300 000 euros ayant son siège social Zone Industrielle des Bouquières – 25400 EXINCOURT.

La Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. n'a pas encore démarré son activité.

SG  
PP JRL  
NB  
SM JW  
SR

B

### 1.3 Présentation des apports

---

#### *Description de l'apport*

Aux termes du projet de traité d'apport, Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC apporte la pleine propriété des 26 970 actions de catégorie B qu'ils possèdent chacun au sein du capital de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

#### *Evaluation de l'apport*

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération d'apport réalisée par des personnes physiques, les droits sociaux objet du projet de traité d'apport, sont apportés pour leur valeur réelle.

### 1.4 Rémunération de l'apport

---

Les apports qui précèdent, effectués par les Apporteurs, sont évalués à la somme de 149 790 euros.

En rémunération des apports, il sera attribué à Messieurs Philippe PETIT et Slobodan MALESEVIC 74 895 actions chacun de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I. SAS, de 1 euro de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 1.5 Charges et conditions de l'opération

---

#### *Conditions suspensives*

Etablissement par le cabinet COGES AUDIT, commissaire aux Comptes domicilié 16 rue Mozart – 25200 MONTBELIARD, nommé en qualité de commissaire aux apports suivant décision unanime des futurs associés de la Bénéficiaire en date du 20 mai 2016, d'un rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports ;

Approbation des comptes du 30 septembre 2015 de la société M.A.H, par une AG à tenir le 30 juin 2016 au plus tard, conformément à une ordonnance de prorogation de délai du Président du Tribunal de Commerce de Belfort ;

Constitution définitive de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.

## **Régime juridique**

L'opération d'apport sera soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

## **Régime fiscal**

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS, contre les titres émis à titre de création de la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est soumis au tarif prévu à l'article 810-1 du code général des impôts. En conséquence cette opération donnera lieu à l'application du droit fixe.

## **2 - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1 Diligences accomplies**

---

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour :

- Contrôler la réalité des droits sociaux apportés ;
- Vérifier la valeur des éléments constitutifs de l'apport considérés dans leur ensemble ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposé, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- Nous avons pris connaissance du projet de statuts comprenant l'apport ;
- Nous nous sommes entretenus avec l'expert comptable en charge de la comptabilité des sociétés dont les titres sont apportés, ainsi qu'avec le commissaire aux comptes ;
- Nous avons effectué une analyse des derniers comptes annuels ainsi que des situations comptables arrêtés par les sociétés dont les titres sont apportés, ainsi que l'évolution de leur activité ;
- Nous avons recherché si l'apporteur avait la pleine et entière propriété et la transférabilité des titres apportés par une revue de la documentation juridique ;
- Nous avons vérifié que les titres apportés représentaient bien le contrôle des sociétés concernées ;
- Nous avons apprécié la valeur réelle des titres apportés retenue pour la rémunération des apports, déterminée sur la base de travaux d'évaluation réalisés par les conseils des parties ;
- Nous avons effectué une analyse critique des plans d'affaires des sociétés dont les titres sont apportés ;
- Nous nous sommes assuré qu'aucun fait ou événement n'était survenu depuis la clôture des derniers comptes annuels des sociétés dont les titres sont apportés, susceptible d'avoir un impact financier sur la valeur de l'apport.

## 2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

### *Contexte et choix du mode d'évaluation de l'apport*

Comme il est précisé précédemment, l'opération d'apport de titres envisagée concerne des titres représentatifs de 10% du capital de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS. Les 90 % des titres appartenant pour les actions de catégorie B à Monsieur Michel HOULLIER et Monsieur Rodolphe MALESEVIC, et pour les actions de catégorie A à FINADVANCE CAPITAL III, seront acquis par la Société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL – R.D.P.I.

Les titres apportés ont été valorisés à la valeur patrimoniale tirée des capitaux propres de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS en date du 30 septembre 2015, dernier bilan établi et contrôlé par le commissaire aux Comptes, le cabinet IN EXTENSO SOCOGEC d'ALENCON (61000) mais non encore approuvé par les actionnaires.

SG  
 PP JPL

SM AN  
 SR NB

La valeur retenue de 1 500 000 € pour la totalité du capital de la société MANUTENTION AUTO HOLDING SAS représente le montant de ses capitaux propres au 30/09/2015.

S'agissant d'une société holding qui détient des titres de sociétés industrielles, nous nous sommes intéressés à l'évolution de l'activité de ses filiales depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, et il s'avère que la facturation et les commandes sont en phase avec l'exercice précédent, que la trésorerie est actuellement confortable, et que le résultat d'exploitation cumulé prévu pour l'exercice devrait être supérieur à celui du dernier exercice. L'amélioration des résultats des filiales aura un impact sur la valorisation des titres de ces sociétés détenus par MANUTENTION AUTO HOLDING, et une incidence positive sur la provision pour dépréciation de ceux-ci, qui est équivalente à ce jour à 80% de la valeur initiale de ces titres.

### CONCLUSION

---

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 149 790 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montbéliard, le 4 juin 2016

Pour COGES AUDIT  
René VERITTI  
Commissaire aux apports,



R

SE  
PP JRL  
SM  
SR UB

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE MONTBELIARD, 7 RUE GASTON PRETOT 25200 MONTBELIARD  
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 150 210 €.

Philippe PETIT, représentant de la société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE INDUSTRIELLE RUE DES BOUQUIERES 25400 EXINCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| Philippe PETIT         | 78000            | 3 105 €      |
| Slobodan MALESEVIC     | 78000            | 3 105 €      |
| Séverine GUYOMARD      | 33000            | 12 000 €     |
| Nicolas BOUESNARD      | 33000            | 33 000 €     |
| Sylvain RENARD         | 33000            | 33 000 €     |
| Jean Robert LELARGE    | 33000            | 33 000 €     |
| Jérôme ROUSSEL         | 33000            | 33 000 €     |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33281 00020198203 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 juin 2016

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)


Lu et approuvé  
Lu et approuvé  
Lu et approuvéLu et approuvé  
Lu et approuvé"Lu et approuvé"  
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

  
Agence Entreprises Montbéliard  
7 rue Gaston Prétot  
25200 MONTBELIARD

JST14

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE MONTBELIARD, 7 RUE GASTON PRETOT 25200 MONTBELIARD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 150 210 €.

Philippe PETIT, représentant de la société RECHERCHE DEVELOPPEMENT PROCESS INDUSTRIEL SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE INDUSTRIELLE RUE DES BOQUIERES 25400 EXINCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| Philippe PETIT         | 78000            | 3 105 €      |
| Slobodan MALESEVIC     | 78000            | 3 105 €      |
| Séverine GUYOMARD      | 33000            | 12 000 €     |
| Nicolas BOUESNARD      | 33000            | 33 000 €     |
| Sylvain RENARD         | 33000            | 33 000 €     |
| Jean Robert LELARGE    | 33000            | 33 000 €     |
| Jérôme ROUSSEL         | 33000            | 33 000 €     |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33281 00020198203 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 juin 2016

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé *[Signature]*  
 Lu et approuvé *[Signature]*

Lu et approuvé *[Signature]*

"Lu et approuvé"  
*[Signature]*

Lu et approuvé *[Signature]*

Lu et approuvé *[Signature]*

Lu et approuvé *[Signature]*

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)



Agence Entreprises Montbéliard  
 7 rue Gaston Prétot  
 25200 MONTBELIARD

JST14